



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 13/06/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 5 avis et 1 réponse à un recours gracieux lors de la session du jeudi 9 juin 2022.

1. [Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Thouet \(49 - 79 - 86\)](#)
2. [Création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 à Berneuil et Chamborêt \(87\) – Actualisation de l'avis 2020-59](#)
3. [Directive régionale d'aménagement \(DRA\) Sud Guyane \(973\)](#)
4. [Contournement de Guignes -RD619- \(77\) et mise en compatibilité des documents d'urbanisme](#)
5. [Interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne \(33-40-64\)](#)

1 réponse à recours gracieux relative à :

- [Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

AVIS

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Thouet (49 - 79 - 86)

Le premier schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de Thouet est porté par le Syndicat mixte de la vallée du Thouet (SMVT) et la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire ». Il se trouve dans le bassin Loire-Bretagne. Le bassin versant du Thouet se confond avec le périmètre du Sage, arrêté le 20 décembre 2010. Compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur, le Sage ne traite que de la gestion qualitative et quantitative des eaux et milieux aquatiques et ne comprend pas de dispositions relatives à la maîtrise des inondations.

Le bassin de Thouet se compose d'une zone bocagère sur le socle armoricain à l'ouest, aux nappes réduites, et de plaines et plateaux céréaliers calcaires, à l'est, aux nappes conséquentes, mais soumises à des pollutions agricoles importantes. Il cumule l'ensemble des difficultés qui peuvent être rencontrées sur la gestion des eaux et des milieux aquatiques : une ressource déficitaire au regard des besoins, une pollution par les nutriments et les pesticides, parfois à des niveaux rarement rencontrés au niveau national (nitrates dans les zones karstiques), des milieux soumis à de fortes pressions (retournement des prairies, suppression du bocage, seuils et plans d'eau...).

La gestion des milieux aquatiques et des zones humides constitue le point fort de ce Sage, plus timoré sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Dans l'état actuel des choses, si aucune inflexion des politiques ne se produit, il n'y a que peu de chances d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du bassin d'ici 2027. Pire, le changement climatique devrait aggraver cette situation pourtant déjà préoccupante.

Le bassin du Thouet s'avère en retard au regard d'autres territoires soumis aux mêmes contraintes. Il est nécessaire d'engager dès à présent les études nécessaires à la mise en place d'une véritable gestion quantitative et d'une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un véritable tableau de bord avec échancier, cibles et jalons. Certains objectifs doivent être réévalués, en particulier en matière de pollution par les nutriments ou d'obstacles aux écoulements (plans d'eau, seuils).

Création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 à Berneuil et Chamborêt (87) – Actualisation de l'avis 2020-59

La route nationale (RN) 147 relie Limoges (87) et Poitiers (86). Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la direction interrégionale des routes centre-ouest (Dirco), prévoit la réalisation de deux créneaux de dépassement entre Bellac et Limoges. Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2021-90 du 11 août 2021, après [avis de l'Ae n°2020-29](#). Le dossier présenté porte sur la demande d'autorisation environnementale du projet.

Alors que le premier avis de l'Ae avait souligné l'importance d'apporter des compléments à l'étude d'impact sans attendre les éléments annoncés pour la demande d'autorisation environnementale, ce deuxième dossier n'en apporte que très peu, voire évoque de nouvelles incidences, et ne présente pas le niveau de précision attendu. Plusieurs aires d'étude ne couvrent pas toutes les composantes du projet. Pour cette raison, l'Ae renouvelle la quasi-totalité des recommandations de l'avis n°2020-29, notamment celles relatives à l'analyse des solutions de substitution raisonnables, à la réduction de l'artificialisation des sols, aux impacts de l'ensemble des aménagements de la RN 147 et à la cohérence de l'analyse des impacts avec celle des trafics.

Pour l'Ae, le plus important reste, cependant, l'identification toujours insuffisante des mesures de compensation relatives à la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées. L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact en justifiant des raisons impératives d'intérêt public majeur du projet, en identifiant précisément les parcelles qui serviront à la compensation et leurs fonctionnalités (pour les espèces protégées et les zones humides) et en précisant leur calendrier de réalisation en cohérence avec celui des créneaux de dépassement.

Alors que les travaux seraient imminents, l'Ae rappelle à l'État que, selon l'article L. 163-1 du code de l'environnement, *« les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état »*.

Directive régionale d'aménagement (DRA) Sud Guyane (973)

La directive régionale d'aménagement (DRA) pour la région Sud Guyane détermine le cadre de la gestion des forêts domaniales situées dans son périmètre d'application. Élaborée par l'Office national des forêts (ONF), elle s'applique à la quasi-totalité du sud de la Guyane. Les objectifs de la DRA visent à répondre à ces besoins tout en encadrant les activités susceptibles de porter atteinte à la biodiversité et aux fonctionnalités des écosystèmes forestiers d'une exceptionnelle richesse. Les secteurs visés par l'exploitation forestière sont localisés dans une enveloppe d'environ 180 000 ha aux abords des bourgs de Maripasoula, de Papaïchton et de Grand-Santi.

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est intégrée dans les modes de gestion et d'exploitation extensive qui s'appuient sur des pratiques mises en œuvre depuis une quinzaine d'années par l'ONF dans le nord de la Guyane : certification PEFC, charte d'exploitation à faible impact (qu'il faudrait joindre au dossier), lesquels restent à adapter aux forêts de l'intérieur situées au sud du territoire guyanais.

Les recommandations de l'Ae portent sur la justification du périmètre de la DRA et l'estimation des besoins en bois. Elles portent également sur l'inscription de la création de pistes découlant de l'application de la DRA dans la démarche d'évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement, la définition, dès maintenant, de la nature des compensations rendues nécessaires par la création de pistes, et la détermination des principes permettant d'évaluer la quantité de ces compensations.

En termes d'évaluation, l'Ae recommande la reprise du rapport environnemental pour qu'il analyse avec un niveau de détail suffisant les effets de l'exploitation forestière, et notamment la résilience de la forêt face au changement climatique.

Vis-à-vis des milieux, l'Ae recommande de prendre en compte des inventaires forestiers et écologiques localisés existants lorsqu'ils portent sur des zones à exploiter, le respect de la trame verte et bleue et l'arrêt des dessertes à une plus grande distance qu'un kilomètre des séries d'intérêt écologique. L'Ae recommande également de mettre en place des aménagements forestiers suffisamment près des exploitations agricoles pour éviter un trop fort étalement de ces dernières tout en prenant en compte leur besoin d'extension. L'Ae recommande en outre la mise en place de mesures permettant de préserver l'équilibre favorable à la multiplication par zoochorie, et les animaux qui y contribuent, en particulier pour la Bagasse et le Goupé.

L'Ae recommande enfin de renforcer les prescriptions de la DRA pour éviter toute extraction minière dans les séries d'intérêt écologique et dans celles de protection générale des milieux et des paysages, et à l'ONF de mettre en œuvre une mesure de compensation par restauration des sites miniers désaffectés.

Contournement de Guignes -RD619- (77) et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet de contournement de Guignes dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de Seine-et-Marne se situe dans le département de Seine-et-Marne (77) sur les communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang.

D'une longueur de près de 5 km, le dossier affiche plusieurs objectifs : délester Guignes du trafic de transit, en particulier des poids lourds, *« redonner une lisibilité »* à la RD619 (ex- RN19) comme axe

structurant du territoire, améliorer la desserte des zones de développement économique et d'habitat des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'est de Guignes. Pour l'Ae, le périmètre du projet doit être revu pour y inclure les opérations fonctionnellement liées au contournement de Guignes.

La démarche de justification du projet est un enjeu majeur du dossier qui doit démontrer l'atteinte des objectifs assignés au projet et prendre pleinement en compte les incidences des différentes solutions envisagées sur l'environnement et la santé humaine, en particulier dans le bilan des avantages et des inconvénients du projet.

Il appartient notamment au Département de réaliser une évaluation socio-économique globale, conforme au référentiel méthodologique pour l'évaluation des projets de transport et de calculer la valeur actualisée nette socio-économique du projet. L'étude d'impact doit fournir une analyse des émissions de gaz à effet de serre liées au projet et indiquer la manière dont celui-ci s'inscrit dans les objectifs de neutralité carbone que la France s'est fixée et contribue à leur atteinte. Il doit aussi préciser comment le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.

L'Ae recommande d'actualiser l'étude de trafic à l'horizon 2045 et la compléter par une enquête sur l'origine et la destination des poids lourds empruntant la RD619 dans la traversée de Guignes. Elle recommande de préciser les caractéristiques des véhicules (véhicules légers et poids lourds) à l'horizon 2045 pour mieux apprécier leurs incidences sur la pollution de l'air, notamment en centre-ville ainsi que les points noirs de bruit qui subsisteront une fois le contournement réalisé et pour proposer des mesures pour leur résorption.

Interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne (33-40-64)

RTE présente un projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne passant par le Golfe de Gascogne, pour lequel une demande d'autorisation environnementale ainsi que quatre autres procédures réglementaires sont en cours. Le projet dans sa partie française s'étend sur trois départements (Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques) et comporte une station de conversion, 105 km de liaisons souterraines terrestres et 180 km de liaisons maritimes.

L'étude d'impact est de structure claire et richement illustrée. La démarche est appropriée, les variantes de tracé sont bien documentées. Le dossier reste toutefois souvent général, générique, renvoyant par exemple à des appels d'offres à venir et envisageant en conséquence des scénarios enveloppes incertains. Certains éléments factuels manquent ou sont sous-évalués.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments permettant de s'assurer que les solutions techniques, non encore connues en l'attente d'appels d'offres, aient des conséquences environnementales évaluées et maîtrisées : exigences de résultat, contrôle des sous-traitants, retours d'expérience, révision du dossier en cas de solutions plus pénalisantes que le scénario enveloppe. Elle recommande de vérifier la compatibilité du tracé avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et de le préciser. L'Ae recommande également de compléter le dossier (état initial, dérogation) avec les espèces protégées manquantes et les incidences du projet sur ces dernières.

L'Ae recommande de mieux justifier les effets positifs et négatifs du projet en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, de présenter de façon détaillée la méthodologie utilisée pour la quantification des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et, dans le cas des émissions de GES, de distinguer les émissions générées et celles qui seront évitées.

Enfin, l'Ae recommande de préciser les incidences, mesures et risques en phase chantier terrestre (pollutions de l'air, de l'eau, des sols, bruit, circulation, déchets, mesures en cas de sinistre naturel, espèces envahissantes) et marin (bruit notamment).

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative à la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine

Par courrier du 15 février 2022, le Président de la région Nouvelle-Aquitaine avait saisi l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas relatif à la modification du schéma régional

d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine (Sraddet). Par sa décision n° F – 0075-22-P-0012, l'Ae avait soumis la modification du Sraddet à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 6 mai 2022, le Président de la région Nouvelle-Aquitaine a adressé à l'Ae un recours à l'encontre de cette décision

Lors de sa séance du 9 juin 2022, l'Ae a pris acte de ce que la modification du Sraddet envisagée ne portera pas sur le développement des énergies renouvelables, tout en maintenant sa décision de soumission de la modification du Sraddet Nouvelle-Aquitaine à évaluation environnementale.

[Désinscription ici](#)